

Guide déclaration fiscale

Si vous faites le choix de l'avantage fiscal lié à votre profession

Mars 2022

La méthode de calcul est expliquée sur le dépliant des Finances Publiques dédié à votre profession et sur les fiches préparées par le RPE.

Le bulletin de salaire de Pajemploi n'est pas très précis sur le vocabulaire employé. Il convient de distinguer les notions de :

Notion de salaire net imposable

- **Salaire net déclaré** qui regroupe selon le cas : la mensualisation, les indemnités de congés payés ou de régularisation
- **Salaire net imposable** est impacté par la CSG et le CRDS qui sont 2 impôts prélevés sur le bulletin de salaire mais sur lesquels on paie des impôts sur le revenu. Le net imposable (celui sur lequel on paie ses impôts) est donc plus important que le net à payer (celui que l'on perçoit)

NOUVEAUTÉ Depuis janvier 2021, le montant du salaire net imposable indiqué sur les bulletins de salaire, comprend déjà le montant de **l'indemnité d'entretien + l'indemnité des repas** préparés par l'assistante maternelle. Il ne faut donc pas le rajouter une 2^{ème} fois !

Salaire brut		740,65 (7)			
MONTANTS DÉTAILLÉS DES COTISATIONS (en euros)					
Éléments de calcul du salaire	Base	Part Salarié		Part Employeur	
		Taux (%)	Montant	Taux (%)	Montant
CSG + RDS NON DEDUCTIBLE DE L'IMPOT SUR LE REVENU	727,69	2,900	21,10 (5)		
CSG DEDUCTIBLE DE L'IMPOT SUR LE REVENU	727,69	6,800	49,48		
VIEILLESSE	740,65	0,400	2,96		
MALADIE	740,65			13,000	96,28
VIEILLESSE	740,65	6,900	51,10	8,550	63,33
	740,65			1,900	14,07
ALLOC. FAMILIALES	740,65			5,250	38,88
ACCIDENT DU TRAVAIL	740,65			1,000	7,41
FNAL	740,65			0,100	0,74
CSA	740,65			0,300	2,22
FORMATION PROFESSIONNELLE	740,65			0,550	4,07
CONTRIBUTION DIALOGUE SOCIAL	740,65			0,016	0,12
RETRAITE COMPLEMENTAIRE	740,65	4,010	29,70	6,010	44,51
PREVOYANCE	740,65	1,150	8,52	1,420	10,52
ASSURANCE CHOMAGE	740,65			4,050	30,00
Montant total des cotisations			162,86		312,15
Salaire net déclaré			577,78 (2)		
Acompte			0,00		
Indemnités d'entretien			28,00 (3)		
Indemnités de repas			17,50 (4)		
Indemnités kilométriques			(6) 3,99		
Salaire net déclaré (y compris indemnités)			627,27		
Salaire net imposable (tenant compte de l'exonération fiscale)			644,38 (1)		
Net à payer avant l'impôt sur le revenu			627,27 €		
Impôt sur le revenu	Base		644,38		
	Taux personnalisé / Taux non personnalisé		0,00%		
	Impôt sur le revenu prélevé à la source		0,00 (9)		
Net payé en euros			627,27 € (8)		
Cumul imposable de l'année fiscale 2021 au 25/01/2022			8749,03		

CONGÉS PAYÉS PRIS

Du ___ au _____

et ou

Du ___ au _____

Signatures de l'employeur et du salarié

Il faut **ajouter que les indemnités de déplacement** (le cas échéant) et le montant de **l'évaluation des repas s'ils sont apportés par les parents.**

- **Net à payer** qui est composé du salaire et des indemnités.

Votre rémunération doit comprendre

- Salaire net (hors heures complémentaires et majorées) +CSG /RCRDS sur les heures « normales » et CSG/CRDS sur les heures complémentaires et majorées
- Les indemnités d'entretien
- Les indemnités de nourriture ou valeur des repas fournis
- Les frais de déplacement
- Les indemnités pour absence de l'enfant
- L'indemnité de congés payés
- La majoration pour garde d'enfant handicapé, malade ou inadapté
- Les indemnités de préavis



- Indemnités de formation professionnelle. Ce versement ne fait pas l'objet de déclaration par le parent employeur sur le site Pajemploi et n'apparaît pas sur le bulletin de salaire mais elle est imposable. C'est au contribuable de l'ajouter dans la case **traitement et salaire**. Les journées de formations, n'ouvrent pas droit à l'abattement. Sur les tableaux du RPE, vous pouvez inscrire les montants dans la colonne indemnités sur la ligne du mois du versement.

Petit rappel : La méthode de calcul est expliquée sur le dépliant des Finances Publiques dédié à votre profession et sur les fiches préparées par le RPE, validées par le Centre des Impôts.

Depuis 2018, il est demandé de déclarer le montant de votre rémunération

Après déduction de l'abattement sur les lignes 1AA à 1DA = C sur fiche calcul

et de **déclarer le montant de l'abattement (= total des déductions) sur les lignes 1GA à 1HA = B sur la fiche de calcul**

TRAITEMENTS, SALAIRES	DÉCLARANT 1		DÉCLARANT 2		1 ^{ER} PERS. À CHARGE		2 ^E PERS. À CHARGE	
Revenus d'activité	1AJ		1BJ		1CJ		1DJ	
Revenus des salariés des particuliers employeurs	1AA		1BA		1CA		1DA	
Abattement forfaitaire Assistants maternels/familiaux Journalistes	1GA		1HA		1IA		1JA	

2) Maintenant dans la déclaration internet un tableau par famille apparaît quand l'assistante maternelle essaie de changer le montant des revenus déclarés

N° de SIRET	Nom du collecteur	Montant du revenu imposable	Revenus d'heures supplémentaires exonérées	Montant de retenue à la source
Y....	Mr DUPONT	Connu :	Connu :	Connu :

Il semblerait que le cumul des revenus à déclarer de tous les enfants et des abattements de tous les enfants se fasse automatiquement.

Il est demandé de déclarer dans « autres revenus » les sommes sur lesquelles on ne calcule pas l'abattement :

Autres revenus imposables	Chômage, préretraite	1AP	18P	1CP	10P
---------------------------	----------------------	-----	-----	-----	-----

- Les indemnités chômage
- Indemnités journalières de maladie ou maternité (conserver le décompte de la CPAM)
- Cette année, il ne faudra pas oublier de déclarer les indemnités d'activité partielle compensant le non versement de salaires aux assistantes maternelles, en cas d'absence de l'enfant en lien avec la situation de pandémie en application des mesures gouvernementales.
- Le maintien de salaire sur les périodes non travaillées quand les parents n'ont pas fait le choix de l'activité exceptionnelle
- L'indemnité de précarité de fin de contrat dans le cadre d'un CDD

Ne sont pas à déclarer les sommes perçues au titre de :

- **L'indemnité de rupture** n'est pas imposable.
 - L'indemnité pour non-respect de **l'engagement réciproque**
 - Les **rémunérations des heures complémentaires et majorées** dans une limite fixée à **5000€** pour l'année 2021. Ces heures sont bien exclues du salaire net imposable pour toute l'année sur les bulletins de Pajemploi.
- NOUVEAUTÉ**
- **Les 20%** éventuellement versés par l'employeur en complément de l'activité partielle calculée sur la base des 80% de la rémunération, sous forme de don solidaire, ne sont pas à déclarer.
 - **La prime « Inflation »** est exonérée de l'impôt sur le revenu.

Nous attirons votre attention sur plusieurs points :

Pajemploi a ouvert un nouvel onglet dans votre espace des assistantes maternelles sur lequel vous pouvez retrouver le **calcul de votre abattement** pour chaque parent employeur.

Les modalités retenues par Pajemploi pour procéder au calcul de l'abattement ne semblent pas respecter la position manifestée à ce jour par l'administration fiscale, à savoir que Pajemploi divise le nombre d'heures déclarées (c'est-à-dire **la moyenne** d'heures/mois) par 8 heures pour déterminer le nombre de jours d'accueil ouvrant droit à l'abattement.

Cependant, l'Administration fiscale était très claire sur ce sujet : « les sommes forfaitaires ne peuvent être déduites qu'en cas de garde EFFECTIVE de l'enfant. La déduction doit donc être refusée lorsque l'assistant maternel n'assure pas cette garde, quel qu'en soit le motif. »

L'abattement ne s'applique pas pour les journées sans accueil.

L'assistante maternelle ne devrait donc pas appliquer d'abattement sur les périodes pendant lesquelles l'enfant ne lui a pas été confié (absence pour convenance personnelle), ce qui a un impact non négligeable. Nombreuses assistantes maternelles ont vu leur contrat suspendu en relation avec la pandémie COVID 19.

Interrogé sur ce point, Pajemploi aurait répondu que ces modalités de calcul avaient été validées en partenariat avec la Direction Générale des Finances Publiques.
En cas de contrôle et d'intention de redressement fiscal, un simple courrier de Pajemploi ne saurait prévaloir sur les informations figurant sur le *Bulletin Officiel*.

Il semble préférable de continuer à faire le calcul complet.